



Règlement local de publicité

Février 2011

Ville de Valenton

Hôtel de Ville
48 rue du Colonel Fabien
94460 Valenton

<i>Préambule :</i>	2
<i>Article 1^{er} :</i>	<i>Champ d'application</i> 2
a Définitions	2
b Secteurs de protection renforcée	2
c Les secteurs de protection renforcée	3
d Prescriptions esthétiques	3
<i>Article 2 : Secteur de protection renforcée ZPR1</i>	3
a Publicité et préenseignes :	3
b Enseignes :	4
<i>Article 3 : Secteur de protection renforcée ZPR2</i>	4
a Publicité et préenseignes :	4
b Enseignes :	5
<i>Article 4 : Secteur de protection renforcée ZPR3</i>	6
<i>Annexe: Plan de zonage</i>	

Réglementation locale de la publicité, des enseignes et préenseignes

Préambule :

Les investissements de mise en valeur des quartiers, les aménagements de voirie et la lisibilité du paysage communal dans son ensemble sont dénaturés par la prolifération des enseignes, préenseignes et publicités.

Une réglementation locale de la publicité complétant les dispositions législatives et réglementaires au plan national permet de limiter la densité des dispositifs publicitaires, notamment le long de certains axes routiers, de maintenir des espaces en entrée de ville exempts de publicité, de prendre en compte et protéger le caractère non bâti de certains espaces.

Article 1^{er} : Champ d'application

a Définitions

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles R.581-71 à 73 du Code de l'Environnement.

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscription, formes ou images étant assimilés à des publicités.

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière, est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est principalement visible.

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installés directement sur le sol est constitué au maximum de deux faces accolées. Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle de densité.

b Secteurs de protection renforcée

En application des articles L.581-4, 581-8, 581-11 du Code l'Environnement relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes, 3 zones de publicité restreinte sont instituées sur le territoire de la commune de Valenton.

Dans les zones de publicité restreinte, ZPR1, ZPR2 et ZPR3, les publicités, enseignes et préenseignes telles que définies précédemment sont soumises aux dispositions du présent règlement local de publicité dont les dispositions ont vocation à compléter celles qui résultent tant des articles L.581-1 à 45 du Code de l'Environnement que de ses décrets d'application, notamment les articles R.581-1 à 35 du Code de l'Environnement portant règlement national de la publicité en agglomération, et les articles R.581-55 à 79 du Code de l'Environnement portant règlement national des enseignes.

Toutes les dispositions non prévues par le présent règlement demeureront régies par le Code de l'Environnement – Livre V – Titre VIII Protection du Cadre de Vie – Publicité, enseignes et préenseignes et par les textes pris pour son application.

c Les secteurs de protection renforcée

La zone de publicité restreinte ZPR1, instituée aux termes du paragraphe a ci-dessus, concerne entre autre le centre ville, le tracé de la Coulée Verte et la rue du Colonel Fabien ainsi que le périmètre de protection modifié des monuments historiques. Lorsque la zone concerne une voie ou un tronçon de voie, le périmètre d'implantation est constitué par une bande de 20 m de part et d'autre de l'axe de la voie ou du tronçon de voie concerné.

La zone de publicité restreinte ZPR2, instituée aux termes du paragraphe a ci-dessus, concerne principalement les axes structurants de la commune, le quartier des Tourelles, des Vignes, des Lilas, la Lutèce, la Bergerie, le Paillis, les Polognes, la ZAC Gabriel Péri, la ZI Les Roseaux, la gare de triage, le Parc Départemental du Champs St Julien, le Parc Départemental de la Plage Bleue, le Bois Cerdon et la RN6 (bande de 20 m de part et d'autre de l'axe de la voie).

La zone de publicité restreinte ZPR3, instituée aux termes du paragraphe ci-dessus, concerne le quartier du Val Pompadour avec un retrait de 20 m de la RN6.

Leurs délimitations sont reportées sur le document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

d Prescriptions esthétiques

Tout dispositif scellé au sol, enseigne, préenseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

Lorsqu'un dispositif supporte une face publicitaire et une enseigne, celles-ci doivent être strictement accolées et de mêmes dimensions.

Article 2 : Secteur de protection renforcée ZPR1

a Publicité et préenseignes :

Toute publicité ou préenseigne, lumineuse ou non lumineuse, est interdite hormis celle :

- supportée par le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R.581-26 à 31. Toutefois, la publicité commerciale supportée par les mobiliers visés à l'article R.581-31, ceux destinées à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, ne peut excéder une surface unitaire de 2,2 mètres carrés.
- apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R.581-2 à 4.
- visée à l'article L 181-17 du Code de l'Environnement (affichage administratif ou judiciaire).

Le micro-affichage sur les devantures commerciales :

En application de l'article L.581-8-III du code de l'environnement, la publicité est interdite sur les baies.

Toutefois cette interdiction est levée, exclusivement sur les devantures commerciales et aux conditions suivantes : la superficie totale des dispositifs sur devantures commerciales ne peut excéder 1m². Ces dispositifs doivent être regroupés et alignés sur un même emplacement.

Cette interdiction est levée sans condition pour l'affichage associatif et les supports de la communication institutionnelle.

b Enseignes :

Les dispositions applicables aux enseignes, figurant dans l'article 3b ci-après, s'appliquent également aux enseignes de la ZPR1.

Article 3 : Secteur de protection renforcée ZPR2

a Publicité et préenseignes :

Dans ce secteur, les publicités et les préenseignes doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Les publicités et préenseignes

Les *publicités ou préenseignes lumineuses* – à l'exception des dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence qui sont soumis aux règles applicables aux publicités non lumineuses – sont interdites.

La *surface maximale des publicités ou des préenseignes*, quelque soient les supports utilisés – bâtiment, clôture ou support spécial scellé au sol ou installé directement sur le sol – est limitée à douze mètres carrés.

Tout dispositif est interdit sur des *clôtures* non aveugles (grille, grillage, clôture ajourée, à claire-voie ou végétale...). Les publicités et les préenseignes apposées sur des clôtures aveugles sont soumises aux prescriptions suivantes : leur surface unitaire est limitée à deux mètres carrés, elles ne peuvent pas dépasser le bord supérieur de la clôture sur laquelle elles sont apposées, leur nombre est limité à un dispositif apposé sur les clôtures d'une même unité foncière.

Les dispositifs apposés sur des *bâtiments* accueillant une ou plusieurs habitation(s) sont interdits sur les façades qui ne sont pas aveugles. Ils sont limités à un seul dispositif par façade aveugle.

Les *dispositifs scellés au sol* ou installés directement sur le sol et dont les dimensions excèdent 1,50 mètre de large et 1,00 mètre de haut, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une façade équipée d'une baie d'un bâtiment à usage d'habitation situé sur fonds voisin et à moins de 5 mètres d'une façade équipée de baie d'un bâtiment à usage d'habitation situé sur la même propriété, lorsque le dispositif se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être implantés à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété lorsque que cette limite est constituée par une façade aveugle d'un bâtiment et à condition d'être installées parallèlement à la façade et de ne pas en dépasser les limites.

Sous réserve de respecter les conditions d'installation qui résultent des règlements nationaux et du présent article, et quelles que soient les dimensions des dispositifs, un seul dispositif – éventuellement double face – scellé au sol ou installé directement sur le sol, peut être installé

uniquement sur les unités foncières dont le linéaire sur voirie est supérieur à 15 m. Lorsque le linéaire sur voirie est supérieur à 150 m, des dispositifs supplémentaires pourront être installés à condition qu'ils soient séparés par une distance de 90 m minimum.

La *publicité supportée par le mobilier urbain* devra respecter les conditions fixées par les articles R.581-26 à 31. Toutefois, la publicité commerciale supportée par les mobiliers visés à l'article R.581-31, ceux destinés à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, ne peut excéder une surface unitaire de 2,2 mètres carrés.

- L'affichage d'opinion et l'affichage administratif ou judiciaire

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif peuvent être apposés sur les emplacements aménagés par la commune et définis par arrêté du maire en application des articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement ; ces emplacements peuvent également recevoir de l'affichage à caractère culturel ou touristique.

L'affichage administratif ou judiciaire peuvent être apposés sur les emplacements aménagés par la commune en application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement.

- Le micro-affichage sur les devantures commerciales

En application de l'article L.581-8-III du code de l'environnement, la publicité est interdite sur les baies.

Toutefois cette interdiction est levée, exclusivement sur les devantures commerciales et aux conditions suivantes : la superficie totale des dispositifs sur devantures commerciales ne peut excéder 1m². Ces dispositifs doivent être regroupés et alignés sur un même emplacement.

Cette interdiction est levée sans condition pour l'affichage associatif et les supports de la communication institutionnelle.

b Enseignes :

Les inscriptions ou mentions constituant les enseignes sont limitées à celles qui concernent soit la raison sociale, le nom de la société ou la marque dont l'établissement est une succursale, soit le type ou la marque de produit fabriqué ou vendu.

Les enseignes apposées sur un bâtiment doivent en respecter l'architecture. En particulier, elles doivent s'harmoniser avec les lignes horizontales et verticales de construction de la façade. Les dispositifs devront être sobres et répondre à une harmonie de formes et de couleurs.

Elles doivent être constituées de matériaux durables, être maintenues en bon état de propreté, d'entretien, et s'il y a lieu de fonctionnement par les personnes exerçant les activités qu'elles signalent. Elles sont supprimées par les personnes qui exerçaient l'activité signalée.

- Enseigne bandeau :
 - Un seul dispositif par façade est autorisé.
 - Pour les façades exploitées de moins de 30 m², leur gabarit maximum est de 0,50 m de hauteur sur la largeur de la devanture.
 - Pour les façades exploitées supérieures ou égales à 30 m², le gabarit maximum est limité en hauteur à 1/5ème de la hauteur de la façade exploitée et en largeur à celle de la devanture.
 - Leur saillie maximum est de 0,25 m par rapport au mur.

- Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur :
 - Elles doivent tenir compte des ouvertures existantes : elles ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon et doit être installée, de préférence, en limite latérale des façades. Leur emplacement doit être situé entre 2,80 et 3,50 m de hauteur.
 - La saillie des enseignes apposées perpendiculairement à un mur support ne doit pas excéder 0,80 mètre, y compris le système de fixation.
 - Elles sont limitées à un dispositif par activité. Dans le cas des débitants de tabacs, un deuxième dispositif est autorisé en complément de l'enseigne de couleur rouge appelée «carotte».

- Les enseignes scellées au sol ou installés directement sur le sol :
Un seul dispositif par unité foncière est autorisé, à une hauteur de 3,50 m maximum et d'une largeur maximale de 0,70 m.

- Enseignes lumineuses :
Les types d'enseignes ou de procédés suivants sont interdits :
 - Les enseignes à faisceau de rayonnement laser ou à faisceau de rayons lumineux de haute intensité d'effet équivalent au rayonnement laser
 - Les enseignes lumineuses clignotantes
 - Les enseignes constituées de journaux électroniques lumineux.

- Les activités liées à des services d'urgence (telles les pharmacies) pourront cependant être signalées par un unique dispositif lumineux à lumière non fixe (scintillants, clignotants, mouvants, défilants...).

- Enseignes temporaires :
Les enseignes temporaires sont interdites sur les façades non aveugles de bâtiments d'habitation.

Article 4 : Secteur de protection renforcée ZPR3

Le cahier des prescriptions architecturales et paysagères de la ZAC départementale du Val Pompadour réglemente les dispositifs publicitaires et les enseignes de la ZPR3.

Toute publicité est interdite hormis celle supportée par le mobilier urbain qui devra respecter les conditions fixées par les articles R.581-26 à 31. Toutefois, la publicité commerciale supportée par les mobiliers visés à l'article R.581-31, ceux destinées à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, ne peut excéder une surface unitaire de 2,2 mètres carrés.

Concernant les activités de la ZAC :

Les sigles et les pré-enseignes identifiant les entreprises seront implantées à l'entrée du lot sur une paroi verticale en acier laqué blanc ou en béton blanc de 1 mètre de largeur sur 1,50 mètre de hauteur.

Les enseignes et désignation des entreprises pourront être disposées sur les façades et devront être situées à 0,80 mètre de la ligne de fait des toitures et avec des lettres de hauteur de 1,60 mètre maximum.

Ces enseignes pourront être lumineuses mais ne seront pas clignotantes.

Le micro-affichage sur les devantures commerciales :

En application de l'article L.581-8-III du code de l'environnement, la publicité est interdite sur les baies.

Toutefois cette interdiction est levée, exclusivement sur les devantures commerciales et aux conditions suivantes : la superficie totale des dispositifs sur devantures commerciales ne peut excéder 1m². Ces dispositifs doivent être regroupés et alignés sur un même emplacement. Cette interdiction est levée sans condition pour l'affichage associatif et les supports de la communication institutionnelle.